

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective départementale

## IDCC : 1627 | INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE ET DES CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES

(Clermont-Ferrand et Puy-de-Dôme)  
(17 janvier 1992)

(*Bulletin officiel n° 1992-11 bis*)  
(Étendue par arrêté du 7 octobre 1992,  
*Journal officiel* du 16 octobre 1992)

### Accord du 11 juin 2021

relatif aux taux effectifs garantis et aux salaires minimaux hiérarchiques  
pour l'année 2021  
(Puy-de-Dôme)

NOR : ASET2150793M

IDCC : 1627

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Auvergne,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFE-CGC métallurgie Puy-de-Dôme ;**

**FO métallurgie Puy-de-Dôme ;**

**CFDT CRI ;**

**USTM CGT Puy-de-Dôme,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 6 *bis* de l'avenant mensuel de la convention collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, il est institué un barème des taux effectifs garantis annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification modifiée.

Le présent barème est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151,67 heures
I	140	18 658
	145	18 812
	155	18 822
II	170	18 933
	180	18 977
	190	19 095
III	215	19 513
	225	20 167
	240	21 254
IV	255	22 259
	270	23 401
	285	24 669
V	305	26 464
	335	28 926
	365	31 880
	395	34 141

## Article 2

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la convention collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, le barème des salaires minimaux hiérarchiques est fixé sur la base d'une valeur de point de cinq euros et douze centimes (5,12 €), appliquée aux coefficients de l'annexe III de ladite convention.

Les salaires minimaux hiérarchiques doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif, et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, et les agents de maîtrise d'atelier, d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

La présente valeur de point inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Le présent barème est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

## **Article 4 | Dépôt**

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

*Fait à Cournon-d'Auvergne, le 11 juin 2021.*

(Suivent les signatures.)